

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à chaque stagiaire Neo Sphere, qui reconnaît par sa signature en avoir pris connaissance.

article 1 : Conditions générales :

Toute personne en stage respectera le présent règlement pour toute notion relative à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes liées au bien vivre ensemble et à la discipline. Neo Sphere veillera au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie et de protection des personnes.

article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de la formation. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

article 3 : Matériel

3.1 Utilisation du matériel : Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

3.2 Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet: l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 4 : Locaux

Les locaux de NEO SPHERE sont placés sous vidéo-surveillance. Les modalités de fonctionnement de cet équipement peuvent être communiquées aux stagiaires sur leur demande auprès de la Direction.

4-1 Locaux de travail : La bonne tenue des locaux de cours est sous la responsabilité des stagiaires qui veilleront à les ranger le soir et à ordonner leur plan de travail dans la journée. Le vapotage, les boissons, les confiseries et le grignotage sont interdits en salle de cours.

4-2 Locaux de détente : Le maintien en bon état de propreté et le rangement des locaux de détente sont sous la responsabilité des stagiaires qui les utilisent. Les tables doivent être nettoyées, les machines à café et fours maintenus propres. Les denrées stockées dans les réfrigérateurs doivent l'être sous boîte hermétique à l'exclusion de sacs, plastiques ou papiers.

article 5 : Consigne d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de façon à être connus de tous.

article 6 : Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ou de l'entreprise pendant les périodes de stage d'application, afin de procéder aux déclarations réglementaires conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail.

article 7 : Tabac et boissons alcoolisées

8.1 Tabac : En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer (et de vapoter) dans les différentes salles de cours, de repos et à l'intérieur du centre de formation. Un emplacement « fumeur » est situé à l'entrée du centre. Des cendriers sont disposés pour recevoir cendres et mégots à l'exclusion de toute autre destination.

8.2 Boissons alcoolisées : L'introduction, le stockage et l'usage de boissons alcoolisées de quelque teneur alcoolique que ce soit est interdite dans le centre. Toute personne en état d'ivresse manifeste se verra refuser l'entrée du centre et recevra un avertissement.

article 8 : Accès à l'organisme :

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ou de marchandises destinées à y être vendues.

article 9 : Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente correspondant au statut de leur formation (pas de tenue de sport ou de plage) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

article 10 : Information et affichage :

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

article 11 : Horaires - Absence et retards :

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage ou à l'occasion de la remise du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou s'en justifier.

- Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences. Les stagiaires doivent remplir et signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

article 12 : Informations sur le téléchargement illégal : HADOPI

- Tout stagiaire s'engage à ne pas utiliser l'accès à Internet fourni par NEO SPHERE à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans autorisation.
- Tout stagiaire est informé qu'un logiciel de partage, lorsqu'il est connecté à internet, peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés. Si un logiciel a été utilisé pour télécharger des œuvres protégées, il est donc nécessaire de le désactiver.
- Il est rappelé que les adresses IP des ordinateurs, smartphones et tablettes qui se connectent aux accès Internet sont quotidiennement enregistrés et pourront faire l'objet d'une traçabilité permettant d'entamer des actions envers leurs propriétaires dans le cas d'une utilisation frauduleuse du réseau.
- L'utilisateur est également tenu de se conformer à la politique de sécurité définie par NEO SPHERE ainsi qu'aux règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique qui peuvent être fournis.

article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 14 : Sanction :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction, selon le sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les dispositions des procédures disciplinaires suivent les articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

article 15 : Représentation des stagiaires :

Dans les stages d'une durée supérieure à 400 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection

article 16 : Rôle des délégués des stagiaires:

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

article 17 : Entrée en application :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2016 et est applicable dans tous les locaux NEO SPHERE.

Date, Nom, Prénom et Signature du stagiaire